

## CONDITIONS GENERALES

### ART. 1 : Durée et renouvellement

Les offres sont valables pour une durée de 60 jours à dater de la réception sauf cas contraire stipulé sur l'offre. A l'échéance, le contrat d'entretien est prolongé pour une nouvelle période tacitement

Pour résilier le contrat d'entretien envoyer une lettre recommandée à l'adresse mentionnée au contrat, au plus tard «30 jours avant échéance. Tout devis signé avec versement d'acompte ne pourra plus être annulé.

### ART. 2 : Aucune autorité du Souscripteur sur le personnel de la Société

Le personnel de la Société n'est pas lié contractuellement au Souscripteur. Le Souscripteur, ou ses préposés, ne peuvent par conséquent exercer aucune autorité sur le personnel de la Société, Dans le cas contraire, Le Souscripteur sera responsable de tous les dommages et frais, directs et indirects, en décaulant, notwithstanding le fait que le personnel de la Société ait exécuté de manière fautive ou non les instructions du souscripteur.

### ART. 3 : Aucune reprise du personnel de la Société par le Souscripteur

Il est interdit au Souscripteur d'engager du personnel de la Société pendant le contrat et dans les 12 mois de la cessation du contrat, ni directement ni par l'intermédiaire d'un tiers, et de faire appel aux services du personnel de la Société, sauf accord préalable et écrit de cette dernière. En cas de transgression de cette interdiction, le Souscripteur se reconnaît dès lors inconditionnellement redevable à la Société d'une indemnité minimale équivalant à 6 mois de rémunération brute du membre du personnel concerné, sans préjudice du droit de la Société de réclamer l'indemnisation du dommage total.

### ART. 4 : Conditions de travail

Le Souscripteur est responsable des conditions de travail du personnel de la Société, qui doivent être conformes à la législation sur le bien-être au travail. Le Souscripteur informera directement et préalablement le personnel de la Société des règles et procédures à respecter dans le cadre de cette législation. Le personnel de la Société n'est pas tenu de prendre des mesures qui pourraient mettre sa propre sécurité en péril.

### Art 5 : Responsabilité et Assurance

5.1. La responsabilité de la Société est limitée aux dommages couverts par les polices d'assurance souscrites par elle. Aucune indemnité ne peut lui être réclamée pour des dommages non couverts par ces polices ou au-delà des montants couverts par elles. Les articles ci-dessous ne dérogent pas à ce principe.

5.2 En cas de faute lourde de la Société (ou de ses préposés), le Souscripteur aura un recours contre cette dernière dans la limite de ses polices d'assurance.

5.3 La responsabilité civile de la Société est couverte à hauteur de 1,250.000.00 € par sinistre et par année d'assurance, pour les dommages matériels et pour les dommages résultant de lésions corporelles.

5.4. A la demande du Souscripteur, la Société lui remettra une copie des polices d'assurance en vigueur au moment de sa demande.

5.5. Pour qu'il ait droit à une indemnité, le Souscripteur doit notifier par écrit à la Société chaque sinistre, dans les deux jours ouvrables suivant la dudit sinistre.

5.6 le Souscripteur fournira les éléments complets et suffisants de preuve établissant que le dommage s'est produit par la faute de la Société, et déterminant le montant exact du dommage qui en a résulté. Les pertes d'heures de production, ainsi que tout autre dommage indirect, ne donneront jamais lieu à une indemnisation.

5.7 La Société ne répond que de l'exécution correcte des instructions mentionnées dans le contrat.

5.8 Elle ne pourrait être tenue responsable du manque d'efficacité ou des dommages causés par les mesures éventuellement prises par ou sur ordre des Forces de l'Ordre, ou par les personnes alertées en vertu du contrat

Le vendeur apporte le plus grand soin à la réalisation des installations qui lui sont confiées. Les frais de restauration ou de décoration des locaux sont entièrement à charge du client, si pour les besoins de l'installation, des éléments de la décoration ou du parachèvement auraient été détruits ou abîmés

5.9 Responsabilité : En cas de sinistre, la compagnie d'assurance du vendeur-installateur est seule habilitée à estimer le préjudice subi par le client. Il est explicitement convenu entre parties que le vendeur ne peut être tenu responsable des pertes ou dommages survenus aux biens du client ou à ceux de tiers qui seraient entreposés dans ses locaux. En effet TAE Security sprl est tenu d'une obligation de moyen à l'exclusion de toute obligation de résultat.

En aucun cas le vendeur ne peut être considéré comme assureur

5.10 Les circonstances ne pouvant raisonnablement être prévues ou évitées, survenant après la signature du contrat et rendant son exécution anormalement lourde d'un point de vue technique ou économique seront considérées comme des cas de force majeure et autoriseront la partie qui en est la victime à suspendre l'exécution du contrat pendant la période au cours de laquelle cet événement se produit. Il peut s'agir, entre autres, des circonstances suivantes : grèves ou problèmes sociaux, pénurie de main d'œuvre, manque de moyens de transport, graves problèmes informatiques ou électroniques, ...

### Art. 6 : Modifications de prix

6.1. Les prix de la Société seront augmentés ou diminués de 2 % pour toute fluctuation corrélative à l'indice de la valeur de S du secteur des électriciens au début de chaque période annuelle, suivant la formule suivante :

$$P = P (\text{contrat}) \times \text{l'indice au 31.12 de l'année précédente l'entretien}$$

L'indice au 31.12 de l'année de la signature du contrat

6.2. La Société se réserve le droit d'adapter ses prix au cas où surviendrait un élément extérieur de nature à augmenter ses coûts mais pour lequel ses prix n'ont pas été modifiés par application de l'article 6.1. Constituent notamment de tels éléments, les droits, impôts ou frais imposés par la législation ainsi que les frais ou charges dus en respect des conventions collectives du travail liant la Société, et l'augmentation des charges sociales ou des primes d'assurance ou les prix de l'abonnement GSM ou les frais de communication de l'opérateur GSM (en cas de transmission par GSM), prix du carburant.

6.3 Les services réalisés, à la demande ou par la faute du Souscripteur, en supplément des services prévus par le contrat seront facturés sur base du tarif en vigueur dans la Société au jour de leur réalisation.

6.4 En cas de cessation de ses activités dans une région déterminée, la Société se réserve le droit, à tout moment et moyennant un préavis de 30 jour plein signifié par lettre recommandée, de se réorganiser et de mettre fin au contrat ou d'adapter ses prix. Le Souscripteur a le droit, lorsque la Société invoque le présent article, de résilier le contrat moyennant un préavis de 30 jours pleins signifié par lettre recommandée.

### Art. 7 : Clause pénale et intérêts de retard

7.1. Les factures sont payables dans les 8 jours de leur envoi. En cas de non-paiement à l'échéance, le client est redevable au vendeur-installateur, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt de retard. *L'intérêt est calculé au taux de dix pour cent l'an.*

7.2. En cas de non-paiement, un premier rappel sera envoyé. Si un deuxième rappel est envoyé, un frais administratif de 10% du montant dû taxes comprises le jour de l'échéance, avec un minimum de 25,00 EUR, sera à titre d'indemnité forfaitaire.

7.3. Si le paiement de la facture n'est pas effectué dans les 15 jours de la sommation précitée, la Société a le droit de mettre fin au contrat, immédiatement et sans autorisation judiciaire et se dégageant de toutes responsabilités sur le fonctionnement du système, sans que le Souscripteur ne soit dispensé de verser immédiatement les redevances et les autres sommes qui auraient en principe été dues jusqu'à l'échéance normale du contrat.

### Art. 8 : Adaptations

Les adaptations éventuelles des modalités d'exécution du contrat doivent en toutes circonstances avoir été approuvées par écrit par la Société.

### Art. 9 : Litiges

Le droit belge est le seul applicable au présent contrat, à l'exception de celui de tout autre système juridique national. A défaut d'arrangement amiable, tout litige relatif au présent contrat sera soumis aux Tribunaux de Dinant. Le cas échéant, seul le Juge de Paix du 1er Canton de Dinant sera compétent. Conditions Particulières

En cas d'annulation d'un devis ou contrat signé part du client, une indemnité de 30% du montant total sera payable au comptant.

### Art. 10 Vente - Installation

Le système de sécurité décrit ci-dessus est composé en fonction du budget disponible du Souscripteur, et le plan de localisation des éléments du système a été établi en fonction de ces risques indiqués par lui. Lors de l'établissement de la proposition, il a été tenu compte du choix du Souscripteur parmi la gamme de différentes solutions à son problème de sécurité. L'exécution de l'installation du système a lieu dans les délais les plus courts possibles. Le contrat comprend la livraison et le placement d'un système électronique de surveillance, incluant les éléments repris ci-dessus ainsi que les services d'entretien et de télésurveillance décrits ci-après. Ce contrat est conclu pour une période initiale de douze mois prenant cours à la date de la signature du certificat de mise sous tension de l'installation ou 5 ans pour les contrats Omnium. A l'expiration de la période initiale de douze mois, le contrat est tacitement reconduit pour des périodes successives de douze mois, sauf préavis notifié par lettre recommandée au moins 30 jours avant l'échéance.

Tous système d'alarme ou de caméra de surveillance doit être déclaré par le client avant la mise en service sur le site [www.policeonweb.be](http://www.policeonweb.be)

### Art. 11 Entretien

Comme le prévoit la législation, un entretien préventif sera effectué au moins une fois par période d'exploitation de douze mois, les rendez-vous se feront uniquement pendant les heures de bureau. Le montant du contrat d'entretien devra être payé avant le rendez-vous.

### Art 12 Télésurveillance

Les services de télésurveillance compris dans la redevance annuelle sont exécutés sur base du document (contrat surveillance)

### Art. 13 Modalités de facturation et de paiement

13.1 Les installations électrique est effectué après réception d'un premier acompte de 40% de la valeur totale, un deuxième acompte sera demandé à la fin du câblage de 35% de la valeur totale, un troisième acompte à la fin de l'installation de 20% à la fin de l'installation, le solde le jour du control par l'organisme agréé.

13.2 La mise en conformité, petit travaux électrique ou supplément demandé est effectuer après réception d'un premier acompte de 40 %, le solde le jour de fin de chantier.

Le placement du système d'alarme, caméra de surveillance, motorisation est effectué après réception de l'acompte de 35% de la valeur totale du système. Le solde est payé au comptant à la FIN DES TRAVAUX FACTURE FOURNIE CE JOUR LÀ. La facturation des redevances trimestriel seront établies et envoyées par mail. La première facture trimestrielle est facturée à partir du premier du mois suivant la date de signature du contrat d'installation finale. Les factures sont payables au comptant, date de réception de celle-ci.

### Art.14. Le réseau téléphonique

a. Le raccordement de l'équipement au réseau téléphonique reste sujet à l'arrêté ministériel relatif aux conditions de raccordement au réseau téléphonique, et s'exécute sous la responsabilité du Souscripteur.

b. Les règlements relatifs au réseau téléphonique ainsi que leurs prescriptions relatives à l'installation et à l'entretien sont d'application et complètent nos conditions générales.

c. Le service de supervision des signaux sera suspendu pour la durée des pannes survenues au système et/ou aux lignes du réseau téléphonique.

d. La Société ne pourra être tenue responsable des dommages directs ou indirects découlant de ces pannes et n'acceptera aucune demande d'indemnité ou de remboursement. Si vous possédez un abonnement Gsm fourni par notre société les points a,b,c,d sont d'applications la facturation se fera par trimestre. Si vous avez un retard de paiement de plus de 15 jours des frais de 25 euros de ré activation vous seront imputé et devront être acquitté avant le ré activation. Le plan tarifaire des abonnements Gsm peut varier suivant les conditions générales de l'opérateur téléphonique. Les conditions générales de l'opérateur téléphonique s'ajoutent à nos conditions générales. Les abonnements Gsm reste la propriété de T.A.E.Sécurité. Nous nous réservons le droit de changer d'opérateur sans préavis. Le client autorise la connexion à distance par nos service technique pour effectuer des mise à jour ou modifié la programmation sans aucune manipulation de sa part. Art. 15. Respect de la vie privée a La Société respecte le secret professionnel et garantit le respect de la vie privée du Souscripteur.

e. Les données communiquées par le Souscripteur à la Société dans le cadre de l'exécution de la présente convention, font l'objet d'un traitement automatisé par la Société. Le Souscripteur donne l'autorisation à la Société de transmettre des données aux sociétés liées à la Société afin de pouvoir livrer un service maximal. Un accès pour toute amélioration éventuelle peut être demandé par écrit à la Société. Pour tout renseignement sur le traitement lui-même, il faut s'adresser à la Commission pour la Protection de la vie privée, rue de Régence 61 à 1000 Bruxelles.